SALON DU TRAIL RUNNING 2023 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE*

1 - OBJET

Les présentes conditions générales de vente ont pour objet de régir les relations entre la Société ou l'Association exposante et Extra Sports à l'occasion de l'épreuve de la Asics SaintéLyon le 1, 2 et 3 déc. 2023. Les deux parties décident de conclure un contrat par l'intermédiaire du formulaire d'inscription et des présentes conditions générales de vente qui forment un tout indissociable. Le présent contrat annule et remplace tout accord écrit ou verbal ayant pu intervenir entre les parties.

2 - DURÉE

Le contrat porte sur l'édition 2023 du Salon du Trail Running de la Asics SaintéLyon et prend effet à compter de sa signature par les parties.

3 - CONDITIONS FINANCIÈRES

En contrepartie des droits et avantages qui lui sont consentis aux termes du Contrat, la Société exposante s'engage à verser à Extra Sports la somme mentionnée sur le formulaire d'inscription.

Le règlement devra être versé à Extra Sports, à réception de la facture.

Cette somme sera payée en euros par chèque ou virement bancaire à l'ordre d'Extra Sports.

Dans l'hypothèse où la Société exposante souhaiterait annuler sa participation au Salon du Trail Running de la Asics SaintéLyon 2023, l'annulation devra être notifiée à Extra Sports au plus tard 75 jours avant l'épreuve. Passé ce délai les sommes dues, facturées ou payées resteront acquises à Extra Sports.

4 - VISIBILITÉ MÉDIA ET HORS MÉDIA

La société exposante déclare être parfaitement informée du fait que sa participation au Salon du Trail Running de la Asics SaintéLyon 2023 ne lui confère aucun droit de visibilité ou droit de communication sur l'épreuve et déclare l'accepter sans réserve. La société exposante n'aura en aucun cas le droit d'utiliser des marques, visuels ou logos de l'épreuve et n'aura en aucun cas le droit de se prévaloir de la qualité de partenaire de l'épreuve. La société exposante ne pourra en aucun cas déployer au sein de l'épreuve, sur le parcours un quelconque marquage tels que banderoles, panneaux, objets publicitaires volumineux, à sa marque ou à celle(s) d'un quelconque tiers. La société exposante autorise Extra Sports à utiliser et à exploiter les images et vidéos réalisés sur le stand et sur le Salon. La société exposante autorise à reproduire, représenter les visuels, logos et autres signes distinctifs figurant sur le stand, par tous les canaux de communication mis à disposition d'Extra Sports, sur tous supports, dans le monde entier pour une durée indéterminée. La société exposante déclare ainsi détenir tous les droits de propriété et/ou d'exploitation des visuels précités et garantir à Extra-Sports la jouissance et l'utilisation de ceux-ci dans le cadre de la promotion du Salon. La société exposante autorise à filmer, photographier ses membres ou personnel et ainsi exploiter librement leur image dans le cadre de la promotion du Salon.

5 - SALON/ STAND

La société exposante ne pourra présenter sur son stand que les marques, produits et services autorisés par Extra Sports. Extra Sports aura également un droit de regard sur l'aménagement prévu par la société exposante. La société exposante aura l'obligation d'occuper le stand en permanence pendant les heures d'ouverture du Salon. La société exposante ne pourra en aucun cas louer, sous-louer ou prêter le stand qui lui a été attribué au sein du Salon de la Asics SaintéLyon 2023. Il est strictement interdit pour la société exposante de faire des démarches commerciales et/ou publicitaires hors de son stand (distribution de leaflets, démarchage, affichage sauvage). La société exposante est tenue de connaître et de respecter le protocole sanitaire et les mesures de sécurité imposées par les pouvoirs publics ou prises par Extra Sports. La société exposante devra veiller à la tenue et à la propreté du stand. Les emballages et détritus ne devront pas être à la vue du public.

6 - EN CAS D'ANNULATION DE L'EPREUVE DE LA ASICS SAINTÉLYON Dans le cas d'une annulation totale de l'épreuve de la Asics SaintéLyon, Extra Sports s'engage à informer au plus vite la société exposante et à rembourser 50% du montant de l'inscription sans intérêts ou à reporter 100% de son engagement à l'année suivante. La société exposante ne pourra en aucun cas demander aucune autre somme ni indemnité de quelque nature que ce

7 - ASSURANCES

Extra Sports a souscrit en sa qualité d'organisateur du Salon du Trail Running de la Asics SaintéLyon un contrat d'assurance la couvrant contre les conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile dans le cadre de la manifestation. Cette garantie couvre les dommages corporels, matériels et immatériels subis par des tiers imputables à la manifestation et dont Extra Sports serait tenu responsable.

Extra Sports décline toute responsabilité excédentaire aux montants garantis dans sa police d'assurance « Responsabilité Civile ». La société exposante s'engage à assurer son stand ainsi que le matériel exposé ou mis à disposition de l'organisateur. Extra Sports ne saurait en aucun cas être responsable en cas de vol, perte ou dommages matériels ou immatériels quelconques des objets exposés et appartenant à la société pendant les heures d'ouverture du Salon du Trail Running. La société exposante s'engage également à souscrire à ses frais une police d'assurance Responsabilité Civile couvrant les conséquences pécuniaires dans le cadre de la manifestation, en raison des dommages corporels, matériels et immatériels, causés aux tiers. Pour cela, la société exposante devra joindre au contrat, pour chacune de ces polices, une attestation d'assurance faisant mention des garanties et de leurs limites, du règlement de la prime et de la période de validité. La société exposante et ses assureurs renoncent à recours, y compris appel en garantie, contre Extra Sports et son assureur :

≥Pour tous les dommages matériels causés à la société exposante ou un tiers et résultats d'incendie, de dégâts électriques, d'explosions, de dégâts des eaux et de vol, ainsi que de tout autre dommage dont la responsabilité incomberait à Extra Sports,

pour tous dommages immatériels consécutifs et/ou non consécutifs et notamment pertes subies par la société exposante ou un tiers et dont la responsabilité incomberait à Extra Sports et ce quelle qu'en soit la cause.

8 - CONFIDENTIALITÉ

Il est expressément convenu que le contrat ainsi que tous les documents, les informations et données échangés devront être considérés comme strictement confidentiels à l'égard des tiers et ne pourront être divulgués à quiconque sans l'accord des deux parties, étant précisé qu'Extra Sports veillera à ce que toute personne ou toute autre entité juridique le représentant, respecte scrupuleusement cette disposition.

9 - VALIDITÉ DU CONTRAT

La validité et l'interprétation des présentes conditions générales de vente seront régies à tous égards par la loi française. Toute difficulté concernant l'exécution de ce contrat sera résolue par une concertation entre la société exposante et Extra Sports. A défaut de solutions transactionnelles, le conflit sera porté devant le tribunal de Lyon.

SALON DU TRAIL RUNNING 2023 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Réglementations spécifiques

T 8 Obligations des exposants et locataires de stands (Arrêté du 11 janvier 2000)

§ 2. Les aménagements doivent être revêtements muraux. achevés au moment de la visite de réception par le chargé de sécurité.

Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détail. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Il doit tenir à la concernant les renseignement installations et les matériaux visés à l'article T 21, sauf pour ceux faisant l'objet d'une marque de qualité.

§ 3. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs T 22 Vélums thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent manifestations, effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.

T 21 Stands - Podiums - Estrades -**Gradins - Chapiteaux - Tentes**

- § 1. Les aménagements intérieurs tels que plafonds, plafonds suspendus, vélums... ne doivent pas faire obstacle au bon fonctionnement des installations de désenfumage, ni à celles de détection et d'extinction automatiques.
- stands, et notamment leur cloisonnement ou en atelier; et leur ossature, doivent être réalisés en soit par un tampon ou un sceau § 2. L'organe de coupure du stand, visé au aux dispositions de l'article AM 15.
- § 3. Les décorations florales en matériaux de synthèse doivent être limitées. Dans le cas certificateur; contraire, ces décorations doivent être réalisées en matériaux de catégorie M2. Ces fabricant donnant en clair (éventuellement d'étanchéité réalisée par l'installateur. dispositions ne s'appliquent pas aux salons et stands spécifiques des activités florales.
- § 4. Les revêtements, horizontaux ou non, la référence du produit à l'ignifugation ; des podiums, estrades ou gradins d'une hauteur supérieure à 0,30 mètre et d'une superficie totale supérieure à 20 mètres carrés, peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M3. Si leur surface totale est inférieure ou égale à 20 mètres carrés, ces (éventuellement en abrégé ou en code); revêtements peuvent être réalisés en matériaux de catégorie M4.
- § 5. Les matériaux exposés peuvent être présentés sur les stands sans exigence de date d'application si le traitement est réaction au feu.

Toutefois, si ces matériaux sont utilisés pour la décoration des cloisons ou des faux après essais effectués par un laboratoire plafonds et s'ils représentent plus de 20 % de la surface totale de ces éléments, les

s'appliquent pas aux salons et stands T 23 Stands couverts - Plafonds et faux spécifiques de la décoration intérieure dans plafonds pleins - Stands en surélévation lesquels sont présentés des textiles et des § 1. Les stands ou locaux possédant un

le hall d'expositions, cet ouvrage doit être conforme aux dispositions des articles CTS 1 à CTS 37, à l'exception de l'article CTS 5. En aucun cas, il ne peut être admis disposition des membres de la commission d'incompatibilité entre les dispositions des articles CTS concernés et celles du présent chapitre. L'ouvrage ci-dessus doit être installé de façon telle environnement ne puisse diminuer son niveau de sécurité.

Compte tenu du caractère temporaire des vélums les horizontale sont autorisés pendant la durée supérieure à 50 mètres carrés, chacun de la manifestation, dans les conditions prévues à l'article AM 10 (§ 2). Ils doivent d'extinction être en matériaux de catégorie M1 (*). Ils peuvent être toutefois de catégorie M2 si l'établissement est défendu par

(Arrêté du 12 octobre 2006) « un système d'extinction automatique du type sprinkleur T 30 Installations temporaires à la charge

- (*) : La preuve du classement à la réaction au feu doit être apportée :
- § 2. La constitution et l'aménagement des tissu si le traitement est effectué en usine peuvent être installés dans les stands.
 - est effectué in situ.

Cette identification doit être :

- soit le marquage de qualité d'un organisme
- en abrégé ou en code) :
- le nom du fabricant ;
- le nom de la fibre utilisée;
- le classement en réaction au feu obtenu après essais effectués par un laboratoire agréé.
- soit une identification apposée par l'applicateur donnant en
- le nom de l'applicateur ;
- employé;
- une identification du lot de traitement ou effectué sur un tissu posé ;
- le classement en réaction au feu obtenu agréé.

(Dans tous les cas, ces informations doivent dispositions du présent article leur sont être reportées sur les factures et les applicables. Cependant, ces dispositions ne éventuels certificats d'ignifugation.)

- plafond, un faux plafond ou un vélum plein, ainsi que ceux possédant un niveau de § 6. Si, éventuellement, un chapiteau ou surélévation ou ceux qui ne répondent pas une tente ou une structure est installé dans aux conditions de l'article T 21 (§ 1), doivent remplir simultanément les conditions suivantes:
 - avoir une surface inférieure à 300 mètres carrés ;
 - · être distants entre eux d'au moins 4 mètres
 - totaliser une surface de plafonds et faux plafonds pleins (y compris celle des niveaux en surélévation) au plus égale à 10 % de la surface du niveau concerné.

Chaque stand ou local ne peut avoir qu'un seul niveau de surélévation.

d'allure § 2. Si la surface de ces stands ou locaux est d'entre eux doit posséder des moyens appropriés servis permanence par au moins un agent de sécurité pendant la présence du public dans l'établissement.

de l'exposant

(Arrêté du 23 janvier 2004)

- § 1. En atténuation des dispositions de soit par identification placée en lisière du l'article GZ 11, des compteurs individuels
- matériaux de catégorie M3 conformément directement posé sur le tissu si le traitement paragraphe 6 de l'article T 29, doit être signalé et facilement accessible permanence au personnel du stand.
 - § 3. Chaque installation doit faire l'objet, soit l'identification apposée par le avant utilisation du gaz, d'une vérification
 - § 4. Abrogé.
 - § 5. Abrogé. »

T 31 Utilisation d'hydrocabures liquéfiés (Arrêté du 23 janvier 2004)

- clair « § 1. En dérogation aux dispositions des articles GZ 7 et GZ 8, les récipients contenant 13 kg de gaz liquéfié au plus sont - la référence du produit d'ignifugation autorisés dans les salles d'expositions.
 - § 2. Les bouteilles sans détendeur non utilisées à des fins démonstratives sont interdites.
 - Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et être protégées contre les chocs.

SALON DU TRAIL RUNNING 2023 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Elles doivent être:

- soit séparées les unes des autres par un écran rigide et incombustible, et implantées à raison d'une bouteille pour 10 mètres carrés au moins et avec un maximum de six
- soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de six par stand.
- § 3. Les bouteilles non raccordées, vides ou pleines, doivent être stockées à l'extérieur du bâtiment.
- § 4. Abrogé. »

T 36 Installations particulières des stands

- § 1. Les installations particulières des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques de la manifestation, possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec le présent règlement.
- § 2. (Arrêté du 19 novembre 2001) « Le tableau électrique visé à l'article T 35 § 3, doit être inaccessible au public, tout en restant facilement accessible au personnel du stand ainsi qu'au propriétaire de § 1. Si des machines ou appareils en En dehors de l'eau (à une température l'établissement. »
- § 3. (Arrêté du 19 novembre 2001) « canalisations électriques installations des stands doivent être mises en œuvre conformément à l'article EL 23 » Les socles de prises de courant doivent être raccordés à des circuits protégés par des dispositifs de protection contre les surintensités de courant nominal au plus égal à 16 A. Tout appareil nécessitant une puissance supérieure doit être alimenté par un circuit spécialement adapté. (Alinéa supprimé par l'arrêté du 19
- § 4. Toutes les canalisations doivent relié à la borne prévue à l'article T 35 (§ 5). (Arrêté du 19 novembre 2001) « Si exceptionnellement des matériels en exposition de classe 0 sont alimentés, ils doivent être protégés par des dispositifs à courant différentiel résiduel assigné au plus égal à 30 mA. »

novembre 2001)

- Les appareils de la classe 1 doivent être reliés au conducteur de protection de la canalisation les alimentant.
- de protection est interdite.
- § 5. (Supprimé par l'arrêté du 22 novembre 2004)
- T 38-1 Installations temporaires d'appareils de cuisson (Arrêté du 10 octobre 2005) Seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'exposition les appareils de cuisson et de remise en température dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW par stand, utilisés dans les conditions prévues aux articles GC 16 et GC 17.

pour éloigner de 3 mètres au minimum deux combustion - Véhicules automobiles installations de cuisson inférieures à 20 kW implantées sur deux stands différents.

nominale totale est supérieure à 20 kW par stand doivent être installés :

- soit dans une grande cuisine isolée répondant aux dispositions des sections I et II des articles GC;
- -soit dans des modules ou conteneurs spécialisés dans les conditions prévues à l'article GC 18. En complément à l'article T 31, paragraphe 1, les bouteilles de gaz de 35 kg sont autorisées.

T 39 Machines et appareils présentés en fonctionnement

- présentations les 1 Toutes démonstrations sont réalisées sous l'entière § 3. Lorsque la force motrice est nécessaire responsabilité de l'exposant.
- § 2. Les machines et appareils présentés en fonctionnement ne doivent faire courir aucun risque pour le public et doivent faire l'objet d'une déclaration à l'organisateur selon les dispositions prévues à l'annexe du présent chapitre.

T 40 Protection du public

- dispositifs mettant les parties dangereuses une pression inférieure à 0,4 bar. hors de portée du public circulant dans les allées. Ce résultat est considéré comme § 1. Toute présentation de machines ou atteint si la partie dangereuse est à plus matériels d'un mètre de l'allée du public ou si elle est protégée par un écran rigide.
- considérées Sont dangereuses:
- les organes en mouvement ;
- les surfaces chaudes;
- les pointes et les tranchants.
- § 2. Si des machines ou appareils sont présentés en évolution, une aire protégée doit mettre le public à un mètre au moins comporter un conducteur de protection des machines ; cette distance peut être augmentée, après avis de la commission de sécurité, en fonction des risques.
 - § 3. Si des matériels à vérins hydrauliques celles constituées ou contenant sont exposés en position statique haute, les sécurités hydrauliques doivent complétées par un dispositif mécanique s'opposant à tout reploiement intempestif.
- 4. Tous les matériels doivent être L'utilisation de prises de terre individuelles correctement stabilisés pour éviter tout risque de renversement.

Toutes les dispositions doivent être prises T 41 Machines à moteurs thermiques ou à

- § 1. La liste des stands présentant des machines et appareils en fonctionnement Les appareils de cuisson dont la puissance doit être fournie à l'organisateur et à la commission de sécurité ; le chargé de sécurité visé à l'article T 6 devra, au préalable, en avoir assuré le contrôle dans les conditions de délai fixées à l'article T 5 (§ 1).
 - Dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués à l'extérieur de la salle.
 - § 2. Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clé. Les cosses des batteries d'accumulateurs doivent être protégées de facon à être inaccessibles.
 - pour actionner certains appareils présentés dans les stands, celle-ci doit être d'origine électrique ; toutefois, les machines à moteurs thermiques ou à combustion sont autorisées sous réserve du respect des articles du chapitre V du titre 1er du livre II après avis de la commission de sécurité.

T 42 Distribution de fluides sur les stands

fonctionnement ou non sont présentés à inférieure à 60 °C), de l'air et des gaz poste fixe, ils doivent comporter des neutres, les fluides doivent être distribués à

- T 43 Substances radioactives Rayons X
- utilisant des substances radioactives ou génératrices de rayons X faire l'objet d'une demande d'autorisation adressée par l'exposant à l'administration compétente.
- 2. L'autorisation de présenter des substances radioactives sur des stands d'exposition ne peut être accordée que pour des démonstrations d'appareils et lorsque les activités de ces substances sont inférieures à ·
- 37 kilo-becquerels (1 microcurie) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe I (*);
- 370 kilo-becquerels (10 microcuries) pour radioéléments du groupe II;
- 3 700 kilo-becquerels (100 microcuries) pour celles constituées ou contenant des radioéléments du groupe III.
- Des dérogations peuvent être accordées pour l'emploi de substances d'activité supérieure, sous réserve que les mesures suivantes soient prises :
- les substances radioactives doivent être efficacement protégées ;
- leur présence doit être signalée au moyen de schémas de base des rayonnements ionisants définis par la norme NF M 60-101, ainsi que leur nature et leur activité ;
- leur enlèvement par le public doit être rendu matériellement

SALON DU TRAIL RUNNING 2023 CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

moyen d'un outil, soit par éloignement;

- elles doivent faire l'objet d'une surveillance permanente par un ou plusieurs T 45 Matériels, produits, gaz interdits exposants nommément désignés ;
- lorsque cette surveillance cesse, même en du présent type : l'absence de public, les substances - la distribution d'échantillons ou de radioactives doivent être stockées dans un produits contenant un gaz inflammable ; conteneur, à l'épreuve du feu, portant de façon très apparente le signe conventionnel inflammable ou toxique; des rayonnements ionisants;
- le débit d'équivalent de dose, en tout point du stand, doit rester inférieur à 7,5 d'explosifs; microsievert par heure (0,75 millerad équivalent man par heure). En aggravation carbone, d'éther sulfurique et d'acétone. des dispositions de l'article T 21, les stands sur lesquels les substances radioactives sont § 2. L'emploi de l'acétylène, de l'oxygène, de présentées doivent être construits et l'hydrogène ou d'un gaz présentant les décorés avec des matériaux de catégorie mêmes risques est interdit, sauf dérogation
- § 3. L'autorisation de présenter sur des T 46 Liquides inflammables stands d'expositions des émetteurs de rayons X ne peut être accordée est limité aux quantités suivantes : que s'ils respectent, ainsi que les NF C 74-100.
- En particulier, les dispositions suivantes doivent être prises :
- éloignement des objets superflus au voisinage du générateur de rayons X et de T 52 Consignes d'exploitation l'échantillon à examiner ;
- non accessible au public;
- fuite ne doit pas dépasser 0,258 microcoulomb par kilogramme et par heure § 2. Un nettoyage régulier (quotidien) doit (1 milliröntgen par heure) à une distance de débarrasser les locaux des poussières et des 0,10 mètre du foyer radiogène.
- protection contre les rayonnements l'établissement. ionoisants (J.O. du 30 juin 1966, p. 5490 -Brochure J.O. n° 1420)
- est autorisé sous réserve du respect des doit être affichée bien en évidence. dispositions suivantes:
- le public ne doit en aucun cas être soumis au faisceau direct ou réfléchi du laser;
- l'appareil et ses équipements annexes doivent être solidement fixés à des éléments stables;
- l'environnement de l'appareil et de l'espace balayé par le faisceau ne doit pas comporter d'éléments réfléchissants aux longueurs d'ondes considérées ;
- les exposants doivent s'assurer, lors des essais effectués en dehors de la présence du public, de l'absence de réaction des matériaux d'aménagement, de décoration et des équipements de protection contre l'incendie à l'énergie calorifique cédée par les faisceaux lumineux :
- avant sa mise en œuvre, toute installation doit faire l'objet de la part de l'exposant auprès de l'autorité administrative compétente :
- d'une déclaration ;
- de la remise d'une note technique accompagnée du plan de l'installation;

impossible, soit par fixation sur un appareil - de la remise d'un document établi et signé d'utilisation nécessitant un démontage au par l'installateur, certifiant la conformité aux présentes dispositions.

- § 1. Sont interdits dans les établissements.
- les ballons gonflés avec un gaz
- les articles en celluloïd;
- la présence d'artifices pyrotechniques ou
- la présence d'oxyde d'éthyle, de sulfure de
- particulière accordée à l'exposant par l'autorité administrative compétente.
- appareils L'emploi de liquides inflammables par stand
- 10 litres de liquides inflammables de accessoires, les règles fixées par la norme deuxième catégorie pour 10 mètres carrés avec un maximum de 80 litres;
 - 5 litres de liquides inflammables de première catégorie.

- § 1. Il est interdit de constituer dans les - matérialisation et signalisation de la zone surfaces d'expositions, dans les stands et dans les dégagements, des dépôts de - le débit d'exposition du rayonnement de caisses, de bois, de paille, de carton, etc.
 - déchets de toute nature.
- (*) : Le classement des radioéléments, Tous les déchets et les détritus provenant du fonction de leur radiotoxicité relative, est nettoyage et du balayage doivent être celui définis par le décret n° 66-450 du 20 enlevés chaque jour, avant l'heure juin 1966 relatif aux principes généraux de d'ouverture au public, et transportés hors de
- § 3. Dans les locaux à risques particuliers, T 44 Lasers L'emploi de lasers dans les salles visés à l'article T 13. l'interdiction de fumer